Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

ARRETE PREFECTORAL

n° SI2009-07-03-0100-PREF

autorisant la société SUDECO à exploiter des installations de réfrigération, Centre commercial CAP SUD 162 avenue Pierre Sémard sur la commune d'AVIGNON

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V - Titre 1er et IV ;

VU la demande présentée le 20 mai 2008 par la société SUDECO dont le siège social est situé 1 Esplanade de France à Saint Etienne, en vu d'être autorisée à exploiter des installations de réfrigération situées dans le Centre Commercial CAP SUD 162 avenue Pierre Sémard sur la commune d'Avignon ;

VU le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

VU l'ordonnance n° E08000172/84 du 1er octobre 2008 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 novembre au 5 décembre 2008 inclus sur le territoire de la commune d'Avignon ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2008 ;

VU l'avis émis le 8 janvier 2009 par Madame le Maire d'Avignon ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 avril 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 28 mai 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du du 16 juin 2009. ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société **SUDECO** dont le siège social est situé 1 esplanade de France à SAINT ETIENNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter dans le centre commercial CAP SUD 162 avenue Pierre Sémard sur le territoire de la commune d'Avignon les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.1. CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Code rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
2920-2 a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2 a). Ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant : supérieure à 500 kW..... A	19 pompes à chaleur air/air de type " Roof Tops " La puissance totale absorbée étant de : **1371 kW**	A	1 km

A (Autorisation)

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'AVIGNON, parcelles et sections du cadastre suivantes :

Section	N° parcelles
EW	119
EW	120
EW	123
EW	152
EW	160
EW	226
EW	310
EW	311
EW	367
EW	395
EW	512
EW	513
EW	514
EW	559
EW	560
EW	561

1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.1. Modification extension et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.1. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.1.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.1.3.Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

2.1.4.Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage futur compatible avec la définition actuelle de la zone d'activité où se situent les installations.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification, se référant aux données et plans définis au point 2.1 ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation , ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3 - l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

2.2. Delais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.4. Exploitation des installations

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.4.1. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4.2. Prévention des dangers et nuisances

Les dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Sans objet. Les installations ne sont pas à l'origine de rejets atmosphériques.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet. Les installations ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux pluviales, domestiques ou industrielles.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1. Dispositions générales

5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2. Niveaux acoustiques

5.2.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émergence définies au point 6.2.2 ci-dessous et dans tous les cas ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maxima suivantes :

	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	**PERIODE DE NUIT** allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

5.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible** pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	**Emergence admissible** pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2.3.Surveillance

L'exploitant ouvre un registre qui comporte les éléments préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et définis comme suit :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- définition des points de mesure dans les zones précédentes
- fréquence et nature des mesures de bruits à effectuer.

5.2.4. Campagne de mesure

Si l'activité du site est susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser les mesures nécessaires au contrôle du niveau sonore produit par le fonctionnement du site conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Dans tous les cas la périodicité de ces mesures ne doit pas excéder 5 ans.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2. Infrastructures et installations

6.2.1.Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimités, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.2.2.Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence à travers une société de gardiennage en période diurne et un dispositif de télésurveillance avec report d'alarme vers une société

extérieure en période nocturne. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Dans le cadre du plan BIOTOX, le site a été muni d'un accès sécurisé en toiture muni d'alarme empêchant ainsi toute personne étrangère au service d'avoir accès aux installations en toiture.

6.2.3.Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

6.2.4.Protection contre la foudre

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS SPECIALES

INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION FONCTIONNANT À DES PRESSIONS EFFECTIVES SUPÉRIEURES À 10^5 PASCALS (RUBRIQUE 2920-2)

7.1 – Description des installations :

Les installations de compressions sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Les activités exercées sur le site susvisé relèvent de la législation relative aux installations classées au titre de la rubrique 2920-2 de la nomenclature (compression et réfrigération pour la climatisation) sous le régime de l'autorisation.

Elles comprennent 19 pompes à chaleur air/air type Roof Tops installées en toiture du centre commercial.

Le tableau ci-dessous présente la marque et les références constructeurs, le fluide frigorigène employé ainsi que la puissance électrique absorbée de l'ensemble des installations roof-tops présentes sur le site (numérotées de 2 à 20).

Numéro	Marque et type	Fluide - Frigorigène	Puissance Electrique Absorbée (en kW)
2	ETT CH 45	R407C (HFC)	25
3	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
4	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
5	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
6	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80

Numéro	Marque et type	Fluide - Frigorigène	Puissance Electrique Absorbée (en kW)
7	ETT CH 77	R407C (HFC)	63
8	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
9	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
10	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
11	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
12	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
13	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
14	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
15	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
16	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
17	ETT CH 77	R407C (HFC)	63
18	ETT PAC 485	R407C (HFC)	80
19	ETT CH 72	R407C (HFC)	60
20	ETT CH 57	R407C (HFC)	40

La puissance absorbée totale est de 1371 kW. Le seuil du régime d'autorisation de la rubrique susvisée est fixé à 500 kW .

7.2.Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

7.3. Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7.4. Trépidations

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,

7.4.1. Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

7.4.2 La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon, à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

7.4.3 Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

7.4.4 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

7.4.5 A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

7.4.6 Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

7.4.7 Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

7.4.8 Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

7.4.9. Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont en possession d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R 543-108 à R 543-112 du code de l'environnment.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le - 3 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

Agnès RENAULT